



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
11 janvier 2017  
Français  
Original : français

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le septième rapport  
périodique de la Belgique**

Additif

**Renseignements reçus de la Belgique au sujet de la suite  
donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 21 novembre 2016]

---

Note : le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

17-00430X (F)



Merci de recycler 



1. À l'issue de l'examen du rapport présenté par la Belgique en application de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les 28 octobre 2014, au cours de ses 1257<sup>e</sup> et 1258<sup>e</sup> séances, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté ses observations finales (CEDAW/C/BEL/CO/7).
2. Le Comité a demandé au Gouvernement belge de lui fournir, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises par lui pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 21 b) et c) et 25 a) de ces observations.
3. La Belgique tient à informer préalablement le Comité des évolutions suivantes qui sont directement liées à ces recommandations prioritaires adressées à la Belgique.
4. Un nouveau plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (PAN 2015-2019) a été adopté par les autorités belges concernées en décembre 2015. Il a été conçu notamment sur la base des besoins réels du terrain. Il inclut un volet prioritaire en matière de violence sexuelle. Il comporte 235 mesures concrètes et se concentre sur les formes de violence suivantes : violence entre partenaires, mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences (dites) liées à l'honneur et violences sexuelles.
5. Il s'inscrit dans la logique de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016.
6. Un nouveau plan d'action de lutte contre la traite êtres humains 2015-2019 a été adopté le 15 juillet 2015. Ce plan prévoit un renforcement des actions de sensibilisation et d'information dans le secteur de l'aide et la protection de la jeunesse en concertation avec les entités fédérées. Il intègre davantage la dimension de genre dans la politique de lutte contre le phénomène.
7. En ce qui concerne la recommandation 21 b relative au nombre et à la capacité d'accueil des refuges de l'État pour femmes victimes de violences, la Belgique tient à informer le Comité des éléments suivants.
8. En Belgique, ce sont les entités fédérées qui sont chargées de cette compétence.
9. En Région wallonne, 15 maisons d'accueil (dont 3 ont une adresse secrète) sont agréées depuis 2009 comme maisons spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences conjugales. En 2014 et 2015, ces 15 maisons totalisaient 678 places agréées et 580 places subventionnées. En 2016, le nombre de places agréées est passé à 680 et le nombre de places subventionnées à 585. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouvelles maisons d'accueil seront agréées comme maisons spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et des places d'accueil supplémentaires seront subventionnées.
10. Toutes les femmes y ont accès sans discrimination. Cependant, les femmes étrangères en situation illégale ne peuvent être accueillies en maisons d'accueil du fait de leur statut. Elles bénéficient toutefois d'une clause de protection permettant de conserver son droit de séjour avant de procéder au retrait du séjour éventuel (voir ci-dessous : réponse à la recommandation 21 c).
11. En Communauté flamande, ce sont les 'Centre d'aide sociale générale' (*Centra voor Algemeen Welzijnswerk - CAW*) qui sont chargés de l'accueil résidentiel des femmes dont la sécurité est gravement menacée (refuge). Depuis 2014, les refuges pour femmes n'ont connu aucun élargissement sur le plan de leur capacité. Ces dernières années, l'accent est plutôt mis sur la prévention et l'assistance ambulatoire, et les formes d'assistance résidentielles ne sont plus développées. L'approche a évolué d'un accueil spécialisé dans les refuges vers une

approche ambulatoire du problème, le plus tôt possible, et sur mesure par rapport à la victime, en tenant compte du contexte.

12. L'assistance offerte au sein d'un Centre part toujours du principe qu'il faut apporter l'aide la plus appropriée aux besoins de la victime. Les Centres estiment que la prise en charge dans un refuge n'est nécessaire que pour les victimes et leurs enfants dont la sécurité est gravement menacée, ce qui nécessite un accueil tenu secret. Dans le passé, les Centres ont constaté que des victimes et leurs enfants séjournaient parfois dans un refuge alors qu'elles avaient besoin rapidement d'un autre type de logement et d'accompagnement. Ces victimes sont orientées vers d'autres possibilités dans le cadre de l'approche différenciée des Centres (par exemple l'accueil des femmes). Cela permet de laisser des places disponibles dans les refuges pour les victimes plus menacées. En outre, les Centres ont également remarqué que la plupart des victimes n'avaient besoin d'une adresse sécurisée que pour une brève période. Toutefois pour d'autres raisons, elles restaient souvent plus longtemps dans le refuge.

13. Un refuge a été transformé d'un accueil résidentiel avec une adresse secrète pour devenir un accueil résidentiel avec une adresse sécurisée. Les deux formes d'accueil résidentiel diffèrent quelque peu l'une de l'autre. Par exemple, dans le cadre d'un accueil mixte ou d'un accueil pour femmes, la sécurité d'une femme et de ses enfants peut également être garantie grâce au contrôle social et au caractère non-automatique de l'accès de toute personne à ces centres d'accueil. En fonction de l'évaluation des risques, on optera ou non pour une adresse secrète et parfois, dans des cas exceptionnels, pour un logement dans une région plus éloignée. Il s'agit généralement d'un autre contexte où l'on se sent en sécurité et à l'abri et où l'on peut retrouver un peu de calme.

14. Il ressort également de chiffres rassemblés par le secteur qu'au cours de la période 2009-2011, des places étaient régulièrement libres dans les refuges. En 2012, la situation était totalement différente, avec un taux d'occupation élevé au sein des refuges, en raison de la fermeture temporaire d'un refuge et de l'arrêt temporaire des admissions dans un autre refuge. Le secteur a estimé que la disponibilité du nombre de places dans les refuges était réaliste en 2014, à condition de pouvoir optimiser les arrivées (éclaircissement de la demande afin de chercher la forme d'assistance la mieux adaptée aux besoins de la victime, présence d'une offre différenciée en matière d'accueil résidentiel) et les départs (renvoi vers le marché du logement privé, renvoi vers une autre offre en matière d'accueil résidentiel). Dès le début de l'accompagnement et de l'accueil dans un refuge, il faut examiner le plus rapidement possible la façon d'arriver au départ de la personne. Les Centres expliquent cela aux victimes par la nécessité de disposer de places libres pour les femmes qui en ont réellement besoin.

15. En ce qui concerne l'accès pour toutes les femmes, également les migrantes sans papiers : Les refuges sont ouverts à toutes les femmes (ainsi qu'à leurs enfants) qui ont besoin d'un accueil à une adresse secrète parce que leur sécurité est sérieusement menacée, et également aux femmes issues de la migration. Les chiffres issus du secteur indiquent qu'en 2010, 18,2% des victimes présentes dans les refuges n'avaient pas de droit de séjour permanent. En 2011, ce pourcentage s'élevait à 17,9%.

16. Pour séjourner dans un refuge, il faut payer un prix journalier. L'accompagnement est gratuit, l'accueil non. Les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants peuvent s'adresser à un Centre Public d'Action Sociale (CPAS) pour leur demander d'intervenir dans la facture de séjour. Les CPAS, sur la base des motifs prévus par la loi, peuvent toutefois refuser cette intervention, sur base du statut de séjour. Ce refus doit néanmoins être motivé et la décision peut être contestée devant un tribunal, sans que cet appel n'ait un effet suspensif. Si une femme n'a pas les moyens suffisants pour payer le prix journalier et que le CPAS refuse d'intervenir, et que – le cas échéant – une procédure d'appel est en cours, cette femme ne peut

pas être accueillie dans un refuge. Par souci envers ces femmes, différents Centres gèrent néanmoins ce type de situation de façon très pragmatique, en fonction de la demande et des besoins concrets. S'il y a de la place et que la situation le nécessite, les Centres paient le coût du séjour avec leurs propres budgets et grâce à leurs actions de collecte de fonds. Certains Centres renvoient ces femmes vers d'autres initiatives de type caritatif.

17. En ce qui concerne la recommandation 21 c relative aux modifications à la loi sur les étrangers de sorte à accorder des titres de séjour temporaire aux migrantes victimes de violences conjugales qui sont en situation irrégulière ou en attente d'autorisations de séjour sur la base du regroupement familial, la Belgique tient à informer le Comité des éléments suivants.

18. La Belgique n'a pas modifié sa loi du 15 décembre 1980.<sup>1</sup>

19. Il importe toutefois de préciser que la pratique de l'Office des étrangers par rapport à la situation spécifique des migrantes victimes de violence conjugale a été réexaminée. L'Office des étrangers tient compte des éléments fournis par la victime pour bénéficier de la clause de protection et dès lors conserver son droit de séjour avant de procéder au retrait du séjour éventuel.

20. De même, en fonction de l'analyse spécifique de la situation de la personne, certaines procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 peuvent s'appliquer :

- La victime a la possibilité d'introduire en fonction de sa situation, une demande d'asile en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'examen de cette demande, l'état de vulnérabilité, donc potentiellement une situation de violence conjugale, est pris en considération lorsque cet élément est invoqué par le demandeur ou apparaît lors de l'examen de la demande d'asile, en fonction des éléments invoqués.
- D'autre part, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour peut être demandée lors de circonstances exceptionnelles.

21. Enfin, une circulaire relative au maintien du droit de séjour obtenu dans le cadre d'un regroupement familial pour les victimes de violences conjugales est en cours d'élaboration. Ce projet de circulaire s'inscrit dans le plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (PAN 2015-2019).

22. La circulaire a pour but de renforcer l'effectivité des droits des femmes, migrantes, victimes de violences conjugales en leur apportant des informations sur les mécanismes de protection existants. Elle visera à informer les divers services (police, refuges, etc.) des droits dont peuvent se prévaloir les femmes migrantes, victimes de violences conjugales ainsi que des procédures à suivre et des démarches à accomplir.

23. En ce qui concerne la recommandation 25 relative au fait d'accorder des autorisations de séjour temporaire aux femmes et aux filles victimes de la traite qui ne peuvent pas ou ne veulent pas coopérer avec les autorités judiciaires et déposer plainte, la Belgique tient à informer le Comité des éléments suivants.

24. La Belgique estime que la coopération avec les autorités judiciaires est nécessaire pour protéger les victimes de la traite et lutter efficacement contre les auteurs.

25. Il faut toutefois signaler que le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2019) a prévu que soit octroyé un nouveau document temporaire pendant « la

<sup>1</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

période de réflexion ». pour les victimes de traite des êtres humains. Auparavant ce document était un ordre de quitter le territoire de 45 jours. Mais ce document qui permettait aux victimes de bénéficier de la période de réflexion de 45 jours portait une dénomination ambivalente. Pendant la période fixée à 45 jours, la victime a la possibilité de se rétablir, de se soustraire à l'influence des supposés auteurs et de prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Afin de garantir la sécurité de la victime, toute référence à la procédure relative à la traite des êtres humains est évitée sur le nouveau document qui sera délivré après l'adoption de l'avant-projet de loi modifiant l'article 61/2, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 par le Parlement et de son arrêté royal d'exécution. Cet avant-projet de loi a été approuvé unanimement le 26 octobre 2016 lors de commission parlementaire des affaires intérieures. Le rapport de cette commission a été publié.

26. Le centre d'accueil spécialisé informe également la victime sur ses droits.

27. Enfin, il importe de souligner que le système belge n'exige pas un témoignage de la victime potentielle de la traite pour pouvoir bénéficier des mesures de protection prévues. En effet, de simples déclarations sont suffisantes à cet effet. De plus, la Belgique est l'un des seuls Etats à octroyer un permis de séjour définitif aux victimes de la traite, dès lors qu'au minimum, le parquet a retenu cette infraction dans son réquisitoire.